

1. POLITIQUE

- 1.1. La présente politique a pour but d'établir une procédure visant à statuer sur les ménages devant obtenir un transfert santé et sécurité. À la suite de la nouvelle réglementation sur l'attribution des logements à loyer modique, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2011, les priorités ont été révisées et une **priorité 3** est accordée à un transfert santé et sécurité.
- 1.2. Toutefois, la préséance est accordée à la demande déposée la première (date). Si l'Office reçoit des demandes à la même date, le locataire ayant résidé le plus grand nombre d'années dans le logement occupé aura priorité.

2. OBJECTIFS

Permettre à l'Office de procéder au relogement de locataires pour des motifs de **nécessité ou d'urgence**, à condition que le logement occupé présente un risque reconnu pour la santé et la sécurité du ménage soit :

2.1 — L'état de santé : un membre du ménage est atteint d'une maladie incurable en stade avancé ou a atteint un niveau de perte d'autonomie tel qu'un changement de logement permettrait d'améliorer sensiblement ses conditions de vie ou de prolonger son autonomie ;

La mobilité/l'accessibilité : un membre du ménage rencontre des problèmes sérieux de mobilité ou d'accessibilité au logement ou à l'intérieur du logement, problème qu'un relogement permettrait de résoudre ou d'atténuer grandement ;

2.2 — La situation familiale : un événement grave survenu à l'intérieur du ménage et dont le maintien dans le logement peut avoir un impact négatif significatif sur la santé mentale ou physique d'un ou plusieurs membres du ménage ;

2.3 — L'environnement/le voisinage : l'environnement ou le voisinage représente une menace sérieuse ou grave, articulée et dirigée directement et personnellement sur un ou plusieurs membres du ménage.

3. FONCTIONNEMENT

3.1 Le locataire doit remplir le formulaire de demande de transfert santé et sécurité disponible au bureau de l'Office ;

3.2 Toute demande de relogement doit être appuyée par une recommandation d'un spécialiste de la santé et/ou des services sociaux et/ou du service de police complétée sur le formulaire prescrit par l'Office ;

3.3 Lorsqu'un locataire refuse un logement offert suite à sa demande de transfert santé et sécurité, il est retiré de la liste d'admissibilité et il devra attendre un an à compter de la date à laquelle il refuse le logement avant de refaire une demande à moins de circonstances particulières.

4. EXIGENCES

4.1 Le locataire qui fait une demande de transfert ne doit pas avoir de dette envers l'Office soit :

A. Loyer impayé ou en retard ;

B. Facturation de bris ;

C. Le locataire ne doit pas avoir de dossier au Tribunal administratif du logement pour comportement, paiement de loyer, non-respect des documents pour le renouvellement du bail.

5. AUTRES MODALITÉS

5.1 Le locataire demandant un transfert doit obligatoirement laisser son logement dans un bon état comme mentionné dans le guide du locataire. Un employé de l'Office se rendra sur les lieux pour constater si l'état du logement satisfait les critères émis par l'Office autant à l'admissibilité de la demande de transfert qu'avant l'attribution d'un logement ;

5.2 L'Office ne fournit pas de peinture lorsqu'il s'agit d'un transfert pour cause de santé-sécurité ;

5.3 L'Office n'alloue aucune compensation monétaire pour les frais inhérents au transfert ;

5.4 L'Office se réserve le droit de facturer le locataire si les conditions de départ ne sont pas respectées.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.